

Arrêt du Tribunal du 5 février 2016 — Airpressure Bodyforming/OHMI (Slim legs by airpressure bodyforming)

(Affaire T-842/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Slim legs by airpressure bodyforming — Refus d'enregistrement par l'examinateur — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 106/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Airpressure Bodyforming GmbH (Berchtesgaden, Allemagne) (représentant: S. Merz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: C. Martini et M. Fischer, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 octobre 2014 (affaire R 1570/2014-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Slim legs by airpressure bodyforming comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Airpressure Bodyforming GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.2.2015.

Ordonnance du Tribunal du 28 décembre 2015 — Skype/OHMI — Sky International (SKYPE)

(Affaire T-797/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»]

(2016/C 106/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Skype Ultd (Dublin, Irlande) (représentants: A. Carboni et M. Browne, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Sky International AG (Zug, Suisse) (représentants: D. Rose et J. Curry, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2014 (affaire R 1075/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Sky International AG et Skype.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

- 2) Skype Ultd et Sky International AG supportent leurs propres dépens et supportent chacune la moitié des dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 46 du 9.2.2015.

Ordonnance du Tribunal du 26 janvier 2016 — Permapore/OHMI — José Joaquim Oliveira II — Jardins & Afins (Terraway)

(Affaire T-277/15) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Terraway — Marques nationale et internationale verbales antérieures TERRAWAY — Rejet partiel de l'opposition — Non-respect de l'obligation de paiement de la taxe de recours dans le délai — Décision de la chambre de recours déclarant le recours comme réputé non formé — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»)

(2016/C 106/40)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Permapore Ltd (Nenagh, Irlande) (représentant: J. Sales, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: José Joaquim Oliveira II — Jardins & Afins Lda (Grijó, Portugal) (représentants: M. Oehen Mendes, R. Duarte Morais, M. Ribeiro da Fonseca et S. Luís Dias, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 5 mars 2015 (affaire R 2496/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre José Joaquim Oliveira II — Jardins & Afins Lda et Permapore Ltd.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Permapore Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 3) José Joaquim Oliveira II — Jardins & Afins Lda supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.7.2015.

Recours introduit le 31 juillet 2015 — Voigt/Parlement

(Affaire T-618/15)

(2016/C 106/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Udo Voigt (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Richter, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen